

**DEPARTEMENT
CHARENTE-MARITIME
MAIRIE DE BOSCAMNANT****COMMUNE DE BOSCAMNANT****REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le mardi Treize octobre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué,

**NOMBRE DE
MEMBRES****En exercice : 11****Présentes : 10****Absents : 1****Nombre de suffrages
Exprimés : 10****Pour : 9****Contre : 0****Abstentions : 1**

S'est réuni session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Henri FURET, Maire.

Date de convocation : 1er octobre 2026

Date d'affichage : 16 octobre 2026

Présents : Henri FURET – Dominique MAURICE – Alexandra BERNON
- Frank MONTANGON – Corinne GIL – Marie Christine PLACE
- Patrick BOULESTEIX – Corinne GARLOPEAU – Joffrey STROUP
CONSTANT Sylviane

Absent(s) : Boris HAVET

Absent (es) excusé(es) :

Secrétaire : Marie Christine PLACE

**OBJET : DEFINITION DU PERIMETRE D'INSTAURATION DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BOSCAMNANT**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU révisé approuvé par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,
L'article L211-1 du Code de L'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Afin que ce droit soit désormais appliqué sur les périmètres des zones U et AU du PLU, il est nécessaire de délibérer en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité de membres présents ou représentés :

- Instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à urbaniser c'est à dire (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur
- Donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales, précise que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (articles L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en compte en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R151-52 7° du code de l'urbanisme.
- En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise
 - Au directeur départemental des services fiscaux
 - A la chambre départementale des notaires
 - Au barreau du TGI de Saintes
 - Aux greffes du tribunal de Saintes

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé Le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance.

Pour extrait certifié conforme.

FURET Henri + Marie Christine PLACE



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters.